



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 15 décembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 15 décembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04541	14/12/2022	autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Valenton du jeudi 15 au dimanche 18 décembre 2022	6
2022/04542	14/12/2022	portant délégation de signature au directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, au commandant de la compagnie territoriale de circulation et de sécurité routière et au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France pour faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ayant servi à commettre une infraction, en application de l'article L325-1-2 du Code de la route	8

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04538	14/12/2022	portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit de renouvellement des infrastructures ferroviaires à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine	10

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/01164	12/12/2022	Modifiant l'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-1050 du 15 novembre 2022 valable jusqu'au 04 décembre 2024 portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111 dans le sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie sur la commune de Ormesson-sur-Marne, pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier.	13

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04258	24/11/2022	Portant agrément de Monsieur Xavier MALLET pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	17
2022/04259	24/11/22	Portant agrément de Madame Lynia DEDDADJI-LECOCQ pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	20
2022/04260	24/11/22	Portant agrément de Madame Caroline PLANCHET pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	23
2022/04261	24/11/22	Portant agrément de Madame Martine AUFFRAY pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	26
2022/04262	24/11/22	Portant agrément de Madame Stéphanie HOCQUET pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	29
2022/04263	24/11/22	Portant agrément de Monsieur Jean-Philippe MORLET pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	32
2022/04264	24/11/22	Portant agrément de Madame Anne-Sophie SALAMI-AUBIGEON pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	35
2022/04265	24/11/22	Portant agrément de Monsieur Laurent LEFEVRE pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	38
2022/04266	24/11/22	Portant agrément de Monsieur Sébastien GENTIL pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	41
2022/04267	24/11/22	Portant agrément de Madame Fouzia CHAOUCHA pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	44
2022/04268	24/11/22	Portant agrément de Madame Marie-Elisabeth KIRSNER pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	47
2022/04269	24/11/22	Portant agrément de Madame Leslie FREDIANI pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	50
2022/04270	24/11/22	Portant agrément de Madame Sylvie BLIN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	53
2022/04271	24/11/22	Portant agrément de Madame Christine VULCAIN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	56
2022/04272	24/11/2022	Portant agrément de Madame Cynthia PONSAR pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	59

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04546	15/12/2022	autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'Hay-les-Roses géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion - PHILIA	62

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/01460		Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)	64

Créteil, le 14 décembre 2022

ARRETE n° 2022/04541
autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune
de Valenton du jeudi 15 au dimanche 18 décembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande reçue le 17 octobre 2022 et réputée complète le 24 novembre 2022 de Monsieur Raphaël LAFFORGUE, gérant de la SARL «ASR LOISIRS» sise Lieu Dit La Briandais, route de Pont Mahé à ASSERAC (44), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation deux petits trains routiers touristiques du 15 au 18 décembre 2022 sur la commune de Valenton ;

Vu la licence de transport numéro 2018/52/0000486 délivrée le 17 décembre 2018 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 16 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 1^{er} mars 2022 du petit train routier touristique immatriculé EN-490-JA ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 1^{er} mars 2022 du petit train routier touristique immatriculé B2-187-JG ;

Vu l'autorisation de circulation du maire de Valenton du 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ARS Loisirs représentée par Monsieur Raphaël LAFFORGUE et dont le siège social est situé Lieu Dit La Briandais, route de Pont Mahé à ASSERAC (44) est autorisée dans le cadre du Marché de Noël 2022 à mettre en circulation deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Valenton du 15 au 18 décembre 2022 de 10 heures à 19 heures.

Article 2 : Les petits trains déambuleront dans plusieurs rues de la commune de Valenton selon le circuit fixé par la mairie. Les petits trains sont ainsi constitués :

- un véhicule tracteur immatriculé EN-490-JA et de trois remorques immatriculées EN-466-JA, EN-436-JA et EN-514-JA.
- un véhicule tracteur immatriculé B2-187-JG et de trois remorques immatriculées BY-577-JW, BY-174-JX et BY-702-JW.

Article 3 : La longueur de chaque petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

Article 5 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Les conditions sanitaires prescrites par le décret n° 2021-699 modifié susvisé devront être respectées, notamment le port du masque par toute personne de plus de 11 ans.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord de chaque petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 8 : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Valenton et Monsieur Raphaël LAFFORGUE, gérant de la société ARS Loisirs.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARRETE N° 2022/04542

portant délégation de signature au directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, au commandant de la compagnie territoriale de circulation et de sécurité routière et au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France pour faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ayant servi à commettre une infraction, en application de l'article L325-1-2 du Code de la route

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;
- Vu** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** la note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le commandant de la compagnie territoriale de circulation et de sécurité routière du Val-de-Marne,

.../...

- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France,

à l'effet de signer les mesures provisoires d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule que l'auteur a utilisé pour commettre une infraction :

- pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- de dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du Code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à [0,90] milligramme par litre ;
- de conduite après usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage en bord de route se révèlent positives ;
- de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-8 et L. 235-2 du Code de la route ;
- de dépôt ou abandon dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, d'une épave de véhicule, d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- de refus d'obtempérer commise dans les conditions prévues à l'article L. 233-1.

Article 2 : Le périmètre d'intervention est l'ensemble du département du Val-de-Marne.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le commandant de la compagnie territoriale de circulation et de sécurité routière du Val-de-Marne et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 14 décembre 2022

Signé

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n° 2022/04538 du 14 décembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit
de renouvellement des infrastructures ferroviaires à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine,
Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article R.1336-10 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment l'article 10 relatif aux horaires autorisés pour l'exécution des chantiers de travaux publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/3367 du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande de dérogation exceptionnelle présentée par la société anonyme SNCF Réseau le 25 novembre 2022 en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation aux horaires prescrits à l'article 10 de l'arrêté n° 2003/2657 susvisé, durant le premier semestre 2023, dans le cadre des travaux de régénération de la caténaire sur la ligne C du RER, entre Paris et Brétigny-sur-Orge, sur les communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation, rendu le 06 décembre 2022, par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, unité départementale du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le dossier fourni par SNCF Réseau à l'appui de sa demande du 25 novembre 2022.

CONSIDERANT que ces travaux doivent être réalisés de nuit, car impliquant la neutralisation de voies de circulation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

CONSIDERANT qu'afin de permettre la continuité de desserte de la ligne en journée, les travaux doivent être réalisés de nuit du lundi soir au samedi matin, hors jours fériés, de 22 heures à 05 heures.

CONSIDERANT que l'article 10 de l'arrêté susvisé prévoit, dans son deuxième alinéa, qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dérogation aux horaires de chantier

La société SNCF Réseau est autorisée à procéder aux travaux bruyants nécessaires au renouvellement des caténaires, sur les communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine, de 22 heures à 05 heures, du 09 janvier au 02 juillet 2023.

Article 2 - Prescriptions

La société SNCF Réseau devra respecter les prescriptions suivantes :

- les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier ;
- la dérogation horaire (22h-05h00) devra être strictement respectée ;
- les engins de chantiers devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation ;
- toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum le bruit engendré.

De plus, la présente dérogation cessera de plein droit si le chantier entraîne un trouble ou une gêne excessive pour le voisinage.

Les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pourront procéder à tout moment à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration, si un recours a été préalablement déposé auprès d'elle.

Article 4 - Information des riverains

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, qui en affichera, pour l'information des riverains, une copie à proximité des chantiers de travaux, au plus tard 48h avant le début des travaux, et ce, durant toute la durée desdits travaux.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information aux maires des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1164

Modifiant l'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-1050 du 15 novembre 2022 valable jusqu'au 04 décembre 2024 portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson sur la **RD111** dans le sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie sur la commune de Ormesson-sur-Marne, pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1181 du 30 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-1050 du 15 novembre 2022 portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111 dans le sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie sur la commune de Ormesson-sur-Marne, pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis du nom du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 07 décembre 2022 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 07 décembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 09 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ormesson-sur-Marne, du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 14 décembre 2022 ;

Considérant que la RD111, à Ormesson-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un ensemble immobilier, au droit du 37, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-1050 du 15 novembre 2022 est modifié comme suit à l'article 2.

A compter de la date de signature du présent l'arrêté jusqu'au vendredi 04 décembre 2024, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sont réglementées entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111, à Ormesson-sur-Marne, dans le sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie, pour les travaux de construction d'un ensemble immobilier, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Neutralisation totale du trottoir entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson ;
- Basculement du cheminement des piétons sur le trottoir opposé par la création d'un passage piétons provisoire, en amont du chantier, à l'intersection avec la rue de Bellevue ;
- Neutralisation successive des voies de circulation avec alternat par homme-traffic pour le marquage du passage piétons provisoire ;
- Dépose et repose des potelets à la charge du pétitionnaire.

Pour le montage de la grue, le lundi 30 janvier 2023 et mardi 31 janvier 2023 :

- Neutralisation du sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie et mise en place d'un alternat par homme trafic entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson entre 09h30 et 16h30.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD111. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- VDB
47 Rue des Entrepreneurs – 78420 Carrière-sur-Seine
Contact : Monsieur Jorge Alonso
Téléphone : 06 10 24 23 73
Courriel : vdb@vdb.construction
- STI
31 avenue de Paris - 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
Contact : Monsieur Bruno Bertucceci
Téléphone : 06 13 57 50 05
Courriel : info@sti-idf.fr
- STME
Chemin de la Pierre Grise - 91360 Marolles en Hurpoix
Téléphone: 01 64 56 17 88
Courriel : stme@stme-grues.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Conseil départemental / service de la DTVD/STE/SEE 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire d'Ormesson-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04258

**Portant agrément de Monsieur Xavier MALLET pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Monsieur Xavier MALLET ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Xavier MALLET domicilié 4 rue Rodier - 94700 MAISONS ALFORT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2022 – 04259

Portant agrément de Madame Lynia DEDDADJI-LECOCQ pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 juillet 2022 présenté par Madame Lynia DEDDADJI-LECOCQ ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Lynia DEDDADJI-LECOQ domiciliée 26 rue Squeville - 94120 FONTENAY SOUS BOIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04260

**Portant agrément de Madame Caroline PLANCHET pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 29 juin 2022 présenté par Madame Caroline PLANCHET ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Caroline PLANCHET domiciliée 25 rue du Traité de Rome - 77184 EMERAINVILLE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04261

**Portant agrément de Madame Martine AUFFRAY pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Martine AUFFRAY ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Martine AUFFRAY domiciliée 15 rue Voltaire - 92320 CHATILLON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04262

**Portant agrément de Madame Stéphanie HOCQUET pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Stéphanie HOCQUET ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Stéphanie HOCQUET domiciliée 15 rue Léon Giraud - 75019 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04263

**Portant agrément de Monsieur Jean-Philippe MORLET pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 juillet 2022 présenté par Monsieur Jean-Philippe MORLET ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean-Philippe MORLET domicilié 54 boulevard de Pesaro - 92000 NANTERRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04264

**Portant agrément de Madame Anne-Sophie SALAMI-AUBIGEON pour l'exercice
individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Anne-Sophie SALAMI-AUBIGEON ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne-Sophie SALAMI-AUBIGEON domiciliée 27 bis rue François Rolland - 94130 NOGENT SUR MARNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04265

**Portant agrément de Monsieur Laurent LEFEVRE pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 02 août 2022 présenté par Monsieur Laurent LEFEVRE ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Laurent LEFEVRE domiciliée 155 avenue de Verdun - 92190 MEUDON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04266

**Portant agrément de Monsieur Sébastien GENTIL pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 juillet 2022 présenté par Monsieur Sébastien GENTIL ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Sébastien GENTIL domicilié 1 avenue Marie Curie - 93140 BONDY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04267

**Portant agrément de Madame Fouzia CHAOUCHA pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Fouzia CHAOUCHA ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Fouzia CHAOUCHA domiciliée 42 rue Pajol - 75018 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04268

**Portant agrément de Madame Marie-Elisabeth KIRSNER pour l'exercice
individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Marie-Elisabeth KIRSNER ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n°2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie-Elisabeth KIRSNER domiciliée 5 avenue Edouard Vaillant - 93500 BONDY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04269

**Portant agrément de Madame Leslie FREDIANI pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 20 juillet 2022 présenté par Madame Leslie FREDIANI ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Leslie FREDIANI domiciliée 5 avenue des Jonquilles - 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04270

**Portant agrément de Madame Sylvie BLIN pour l'exercice individuel de l'activité
de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 juillet 2022 présenté par Madame Sylvie BLIN ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie BLIN domiciliée 5 rue Colbert - 94370 SUCY EN BRIE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04271

**Portant agrément de Madame Christine VULCAIN pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Christine VULCAIN ;
- VU l'arrêté n°2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christine VULCAIN domiciliée 20 rue Aristide Bruant - 77330 OZOIR LA FERRIERE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022 – 04272

**Portant agrément de Madame Cynthia PONSAR pour l'exercice individuel de
l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 juillet 2022 présenté par Madame Cynthia PONSAR ;
- VU l'arrêté n°2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n°2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Cynthia PONSAR domiciliée 63 rue de Mandres - 94440 VILLECRESNES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 :



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL 94**

**ARRÊTE n° 2022/04546
autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'Hay-les-Roses
géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion - PHILIA**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1898 du 15 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/03746 en date du 12 octobre 2022 portant programmation des évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à L'Hay les Roses, géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI);
- Vu** les arrêtés n°94-5692 du 15 novembre 1994, n°98-1002 du 1^{er} avril 1998, n°98-2628 du 27 juillet 1998, n°98-4634 du 17 décembre 1998, n°2002-1066 du 2 avril 2002, n°2004-4311 du 15 novembre 2004, n° 2015/3368 du 26 octobre 2015 et n° 2017/2473 en date du 29 juin 2017 modifiant la capacité du centre ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/1850 en date du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de l'Hay-les-Roses ;
- Vu** le courriel de notification du 21 octobre 2022 adressé à l'association PSTI-PHILIA, relatif à la sélection du projet d'extension non-importante du CADA de L'Hay-Les-Roses ;

CONSIDERANT la note d'information de la Direction générale des étrangers en France relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le cadre de la mise en place du Schéma national 2021-2023 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension transmise le 29 avril 2022 par l'association PSTI-PHILIA, s'inscrit dans le cadre d'un CADA existant et s'analyse comme une extension de faible ampleur s'exécutant dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places conforme à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 précitée ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association PSTI-PHILIA est autorisée à augmenter de **7 places** la capacité du CADA de L'Hay-Les-Roses à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale du CADA de L'Hay-Les-Roses est ainsi fixée à 110 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 7 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale, en date du 15 novembre 2005. Celle-ci reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté préfectoral n° 2022/03746 en date du 12 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du CASF.

Article 6 : Un arrêté du Préfet de Région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBault

ARRÊTÉ N° 2022-01460

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022-01446 en date du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) et n°2022-01453 en date du 14 décembre 2022 relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre du PNVIF ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'audioconférence en date du 14 décembre 2022 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de précipitations de neige avec des températures négatives prolongées sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le **13 décembre 2022** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation routière est interdite sur la **RN 118** du **14 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **15 décembre 2022 à 10H00**.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF (cf. annexe 1), à compter de **22H00 le 14 décembre 2022 jusqu'à 10H00 le 15 décembre 2022** pour les véhicules suivants :

- **véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;**
- **véhicules destinés au transport de personnes** incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- **véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 4 :

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de
sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2022-01460

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

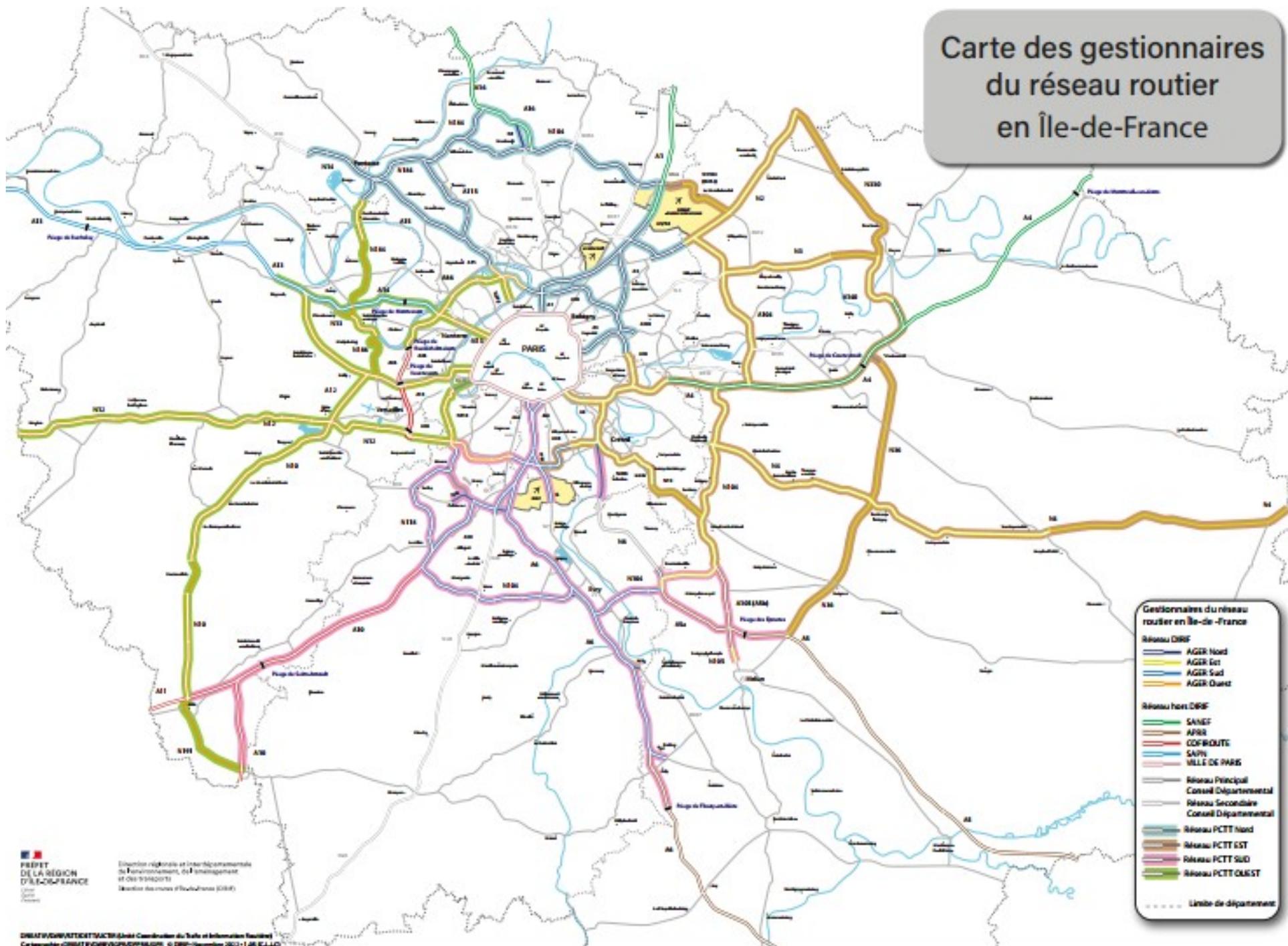
- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Épiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puisseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

Carte des gestionnaires du réseau routier en Île-de-France



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD